



PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 26 octobre 2012

Groupement Prévention
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

**Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 14/11/2012**

RAPPORT DE VISITE N° 5

REFERENCES

Visite : LEVEE AVIS DEFAVORABLE suite à visite du 13/04/2012
N° permis de construire:
Date de visite antérieure : 13/04/2012
N° de l'établissement : E11600015-000- 0

DESIGNATION

Commune : FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
Activité / Raison sociale : CVL LE CHRISTIANA
Adresse : BOULEVARD DE CEINTURE LA TOUSSUIRE
Propriétaire : Mme DUVERNEY PRET Agnès
Exploitant : Association TEMPS LIBRE DU PAYS HAUT
N° de téléphone : 04 79 56 73 80

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	71	Dont hébergement :	71
	PERSONNEL :	5	TYPE :	RH
	TOTAL :	76	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite

- M. MESTRALLET, adjoint au Maire
- M. PELLICIER, représentant de la DDT
- M. DUBOIS, représentant de la Gendarmerie
- M. Ltn O. PASQUINI, Préventionniste

Autres personnes présentes

- M. HOTTIER, président de l'association
- M. RAME, représentant de la propriétaire
- M. FRIONNET, inspection académique



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 27/03/2000, avis favorable de la CSA de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité
- 25/03/2004, avis favorable de la CSA de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité
- 29/07/2009, avis défavorable de la CSA de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité pour défauts sur le SSI
- 23/12/2009, avis favorable de la CSA de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité
- 13/06/2012, avis défavorable de la CSA de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité pour non-conformité des installations électriques, défaut d'enclouement de l'escalier et défaut d'isolement de locaux à risques

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- niveau + 2 : 11 chambres dont une infirmerie
- niveau + 1 : 10 chambre, lingerie
- RDC haut : salle TV, salle à manger, cuisine, réfectoire du personnel, chambre du directeur
- RDC bas : salle d'activité, bar, local à skis, local à chaussure, chaufferie, buanderie, réserves

Les dégagements sont organisés de la manière suivante :

- niveau + 2 : 1 escalier intérieur désenfumé et partiellement encloué et 1 escalier extérieur
- niveau + 1 : 1 escalier intérieur désenfumé et partiellement encloué et 1 escalier extérieur
- RDC haut : 1 escalier intérieur et 1 sortie directe sur l'extérieur de 2 unités de passage
- RDC bas : 1 sortie directe sur l'extérieur de 2 unités de passage

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

- Distribution intérieure par cloisonnement traditionnel
- Chauffage par chaudière alimentée au fioul domestique
- Cuisine alimentée au gaz par une citerne aérienne
- Eclairage de sécurité réalisé par des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES)
- Pas de désenfumage naturel des circulations horizontales
- Pas d'asservissement des portes de l'escalier intérieur
- Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 et de la détection dans tous les locaux et tous les dégagements
- Liaison avec les sapeurs pompiers par téléphone urbain
- Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques
- 1 poteau incendie à moins de 100 mètres

II. OBSERVATIONS :

Il convient de noter l'absence de désenfumage dans les circulations horizontales, car la construction du bâtiment est antérieure à l'arrêté du 4 juin 1982 modifié.

L'absence de désenfumage dans les circulations horizontales peut rendre difficile voir impossible l'évacuation du public en cas d'incendie.

C'est pourquoi, un diagnostic de sécurité auprès d'un organisme agréé, devra être transmis, sous couvert de monsieur le Maire, à la commission de sécurité, en vue d'en recueillir son avis.

III. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
-1 (rez-de-chaussée bas)	Salles d'activités Bar	Réservés aux résidents du centre	/	5
0 (rez-de-chaussée haut)	Salon – salle TV Salle à manger			
1	10 chambres	Déclaration contrôlée du chef d'établissement	35	
2	11 chambres		36	
		TOTAL	71	5

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en

type R de la 4^{ème} catégorie

en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations de désenfumage	14/02/2011	M. HOTTIER (exploitant)	Ouvrant escalier désenfumé
Installations de chauffage	03/02/2012	BUFFARD	Chaufferie au fuel
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	10/04/212	M. HOTTIER (exploitant)	Nettoyage des hottes
Installations de gaz combustibles	03/02/2012	BUFFARD	Installations au gaz
Installations électriques et éclairage de sécurité	27/05/2009 17/10/2012	VERITAS CORTESE	Vérifications Levée des réserves
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	03/02/2012	BUFFARD	
Moyens de secours contre l'incendie	28/02/2012	SICLI	Extincteurs
Equipement d'alarme incendie, SSI	03/02/2012 20/01/2010	CHUBB DEKRA	Vérification annuelle Triennale SSI

Essais effectués :

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

- issues de secours
- alarme
- éclairage de sécurité / coupure générale électrique

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11,

Renouvelées : N°1, 3, 8, 9, 12, 13, 14

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des

renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTIONS
1.	<p>Etablir un diagnostic sécurité auprès d'un organisme agréé, qui devra être transmis, sous couvert de monsieur le Maire, à la commission de sécurité, en vue d'en recueillir son avis. (article R 123-48)</p>
2.	<p>Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (article GE 7).</p>
3.	<p>S'assurer que la chaufferie, local à risques importants est isolée par un plancher haut et des murs coupe-feu 2 h avec une porte coupe-feu 1 h équipée d'un ferme porte (article CO 28 § 1)</p>
4.	<p>Signaler la 2^{ème} issue de secours du bar, et baliser les chemins de circulation qui y conduisent, par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit et disposées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.</p> <p>Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux de forme rectangulaire et conformes à la norme NF X 08.003, relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours 50041, 50042, et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant du public (articles CO 42).</p>
5.	<p>Equiper l'établissement d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 et EC 15.</p> <p>En application des dispositions de l'article EL 4 § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation de la partie sommeil et de ses dégagements doit être complété de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NFC 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ; - si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins. <p>(article R 27).</p>
6.	<p>Signaler dans la cuisine la coupure d'urgence électrique (article GC4)</p>
7.	<p>Peindre les conduites de gaz en jaune (articles GZ 14 et GZ 15)</p>
NOTA :	<p>En cas de travaux, désenfumer les circulations horizontales, et en aggravation des dispositions des articles CO 24, CO 44 et CO 53, asservir la fermeture automatique des portes de recoupement des circulations et d'accès aux escaliers protégés au système de sécurité incendie de catégorie A. (articles R 15, R 16 et R 19 de l'arrêté du 13 janvier 2004)</p>

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

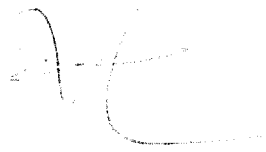
La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité** de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente de la commission,



Nicole PÉPIN